

Avenant n°1 au contrat collectivités

Filière Piles et Accumulateurs Portables

ENTRE :

La Société **SCRELEC**, Société anonyme au capital de 352.515 euros, ayant son siège social 20 rue Saint-Georges, 75009 PARIS (FRANCE) immatriculée sous le numéro 422 582 072 (RCS PARIS),

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Emmanuel TOUSSAINT-DAUVERGNE, dûment habilité à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée « **SCRELEC** »

D'UNE PART,

ET :

La collectivité, ayant son siège administratif au....., Représentée par son/sa , [Civilité, Nom, Prénom].....

dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du /...../..... à l'effet de conclure les présentes,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'AUTRE PART

SCRELEC et la Collectivité étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

SCRELEC souhaite expérimenter le versement d'un nouveau soutien financier au développement auprès de ses collectivités partenaires.

La Collectivité est signataire du Contrat-type dit « contrat collectivités », ci-après désigné le « Contrat », et bénéficie à ce titre d'un soutien à la communication et d'un soutien au fonctionnement des déchetteries.

L'expérimentation consiste à introduire un nouveau soutien dont la Collectivité pourra bénéficier lorsque ses performances de collecte sont supérieures à son année de référence. Il s'agit donc de supporter financièrement les investissements des Collectivités sur la collecte séparée des Produits.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de versement par Screlec à la Collectivité dudit soutien financier.



Le présent Avenant a fait l'objet d'une communication auprès d'associations représentatives des collectivités locales et auprès de la direction générale de la prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

ARTICLE 1 - OBJET

L'Avenant a pour objet de formaliser l'accord des Parties sur les modifications suivantes apportées au Contrat :

- L'ajout d'un nouveau soutien
- Les modifications de forme (re-numérotation) consécutives à cet ajout.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AVENANT

2.1 Re-numérotation de l'article 7.

L'article 7 du Contrat est renuméroté Article 7.A.

Les sous articles 7.1 à 7.5 sont renumérotées comme 7.A.1, 7.A.2 et ainsi de suite.

2.2 Un article 7-B relatif à un nouveau soutien financier est ajouté. Il est rédigé comme suit :

7.B – SOUTIEN FINANCIER AU DEVELOPPEMENT

7.B.1 Présentation - Objectifs

Dans une logique d'économie circulaire, le soutien financier au développement a pour objectif de d'inciter les collectivités à améliorer leurs performances de collecte des Produits. Contrairement au soutien mentionné en article 7.A, le Soutien au développement n'est pas forfaitaire et varie en fonction des tonnages : il est proportionnel à l'accroissement des tonnes collectées par la Collectivité sur la durée du Contrat.

7.B.2 Éligibilité

Ce soutien est réservé aux Collectivités sous contrat avec SCRELEC pour la collecte des Produits.

Pour être éligible au soutien financier au développement, la Collectivité doit, cumulativement :

- Être en contrat avec SCRELEC pour la collecte séparée des Produits,
- Effectuer la collecte séparée des Produits au moyen des Contenants,
- Collecter au moins 10% de Produits supplémentaires par rapport à son année de référence sur toute la durée de l'année en cours, au total sur l'ensemble de ses Points de collecte.

Les poids pris en compte pour le calcul du montant du soutien sont ceux correspondant aux Produits ayant fait l'objet d'un Enlèvement et dont la Demande d'Enlèvement correspondante a le statut « clôturé » dans l'Extranet.



Par ailleurs, ne sont pas comptabilisés dans le calcul du soutien les poids issus d'une ou plusieurs opération(s) de collecte événementielle dont la logistique (mise à disposition du matériel et enlèvement des contenants sans regroupement de la part de la Collectivité) est prise en charge par SCRELEC ou par une autre entité.

7.B.3 Montant et Conditions d'obtention

Si la Collectivité est éligible au versement du soutien, dans les conditions précisées en article 7.B.2, le soutien financier au développement est :

- Soit de 250€ Hors taxe par an si le poids net total collecté par la Collectivité augmente de 10% à 19,99% par rapport à son année de référence ;
- Soit de 500€ Hors taxe par an si le poids net total collecté par la Collectivité augmente de 20% et plus par rapport à son année de référence.

Ce soutien est complémentaire des autres soutiens figurant en article 6 et 7.A du Contrat.

Les poids comptabilisés peuvent être issus des déchèteries ou de tout autre Point de collecte appartenant au périmètre de la collectivité sur l'Extranet de SCRELEC.

L'année de référence correspond à l'année qui précède l'année de signature du présent avenant.

En cas de nouvel agrément de Screlec l'année de référence devient automatiquement l'année N-1 de la première année du nouvel agrément de SCRELEC.

7.B.4 Modalités de calcul

Le calcul du pourcentage d'augmentation du poids net collecté se fera de la manière suivante :

Pourcentage d'augmentation du poids net collecté = (Total net collecté année en cours / Total net collecté année de référence) - 1

7.B.5 Versement du soutien

Aucune demande de la Collectivité n'est nécessaire pour le versement du soutien.

SCRELEC procède au calcul du soutien sur la base des informations figurant dans son Extranet.

Dans le cas où la Collectivité n'était pas signataire d'un contrat avec SCRELEC pour l'année qui précède la première année d'éligibilité au soutien, la Collectivité transmet à SCRELEC tout justificatif nécessaire au calcul par SCRELEC du soutien. Seul SCRELEC pourra justifier de la recevabilité du justificatif.

A la réception du courriel envoyé par SCRELEC comportant le montant du soutien la Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

SCRELEC versera le soutien sur le compte qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de 30 jours fin de mois suivant réception du titre de recette.

A défaut de réception par SCRELEC du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception du courriel, le soutien ne peut plus être versé.



ARTICLE 3 : EFFETS

Les dispositions du présent Avenant priment sur celles du Contrat en cas de contradiction.

Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant demeurent applicables sans changement.

il en est ainsi, sans que cette liste soit limitative, des définitions, des obligations des parties ou encore des conditions de résiliation.

La suspension ou la résiliation de l'Avenant, qu'elle qu'en soit la raison, n'entraîne pas la suspension ou la résiliation du Contrat.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent Avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier de son année de signature.

La durée de l'Avenant suit celle du Contrat

Fait en deux exemplaires, à Paris, le/...../.....

Pour la Société SCRELEC
Emmanuel Toussaint Dauvergne
Directeur Général

Pour la Collectivité
[Nom ; Prénom]
[Fonction].....

